La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DÉLIBERATION n° 2026-41 du 29 juin 2026
OBJET : ENFANCE – Tarifs des accueils périscolaires et de l'étude à compter du 1er septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 26 Absent excusé : 1 Date de la convocation : **19 mai 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 juin, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, DE CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine, POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, LAMIRAULT Philippe, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, AWAD BESSAM Malika, GRESSIER Patrick, FOUCAULT Virginie, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LABBE Benoit a donné procuration à Monsieur DEMARQUE Michaël, Madame CASTANIA Lise a donné procuration à Monsieur KLEIN Jérémie, Madame GONCALVES Olivia a donné procuration à Madame BERNARDO Carole, Madame MEIER Laëtitia a donné procuration à Monsieur GRESSIER Patrick, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Monsieur PEREIRA David **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : Monsieur CAUVIN François

Mme DEMEILLEZ Audrey est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_41-DE

DÉLIBERATION n° 2026-41 du 29 juin 2026
OBJET : ENFANCE – Tarifs des accueils périscolaires et de l'étude à compter du 1er septembre 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-31 en date du 23 juin 2025 relative à la tarification des accueils périscolaires et de l'étude,

CONSIDERANT qu'après étude de ces tarifs, il a été décidé d'appliquer une hausse de +2% sur les tarifs du goûter et de reconduire les tarifs des accueils du matin et du soir, à savoir :

LA GALANDERIE :

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN 7h30-8h30	GOUTER 16h30-17h15	SOIR 1 17h15-18h15	SOIR 2 18h15-19h
QF 1 / 2 / 3 (0 à 550 €)	0.90 €	1.52 €	0.90 €	0.68 €
QF 4 / 5 / 6 (550.01 à 1000 €)	1.52 €	2.05 €	1.52 €	1.14 €
QF 7 / 8 / 9 (1000.01 et plus)	2.02 €	2.47 €	2.02 €	1.51 €
HORS COMMUNE	2.73 €	4.10 €	2.73 €	2.05 €

PASTEUR :

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN 7h30-8h15	GOUTER 16h15-17h	SOIR 1 17h-18h	SOIR 2 18h-19h
QF 1 / 2 / 3 (0 à 550 €)	0.90 €	1.52 €	0.90 €	0.90 €
QF 4 / 5 / 6 (550.01 à 1000 €)	1.52 €	2.05 €	1.52 €	1.52 €
QF 7 / 8 / 9 (1000.01 et plus)	2.02 €	2.47 €	2.02 €	2.02 €
HORS COMMUNE	2.73 €	4.10 €	2.73 €	2.73 €

CONSIDERANT que pour les enfants du personnel fréquentant ces accueils périscolaires, le tarif de facturation sera calculé selon le quotient familial, mais en appliquant la tranche du quotient directement inférieur.

CONSIDERANT que pour l'étude surveillée, il est proposé de reconduire les tarifs 2025-2026, pour l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les tarifs ci-dessous qui seront appliqués à partir du 1er septembre 2026 :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
099_DE-091-219104577-20260629-DEL26_41-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise peut également faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

LA GALANDERIE :

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN 7h30-8h30	GOUTER 16h30-17h15	SOIR 1 17h15-18h15	SOIR 2 18h15-19h
QF 1 / 2 / 3 (0 à 550 €)	0.90 €	1.52 €	0.90 €	0.68 €
QF 4 / 5 / 6 (550.01 à 1000 €)	1.52 €	2.05 €	1.52 €	1.14 €
QF 7 / 8 / 9 (1000.01 et plus)	2.02 €	2.47 €	2.02 €	1.51 €
HORS COMMUNE	2.73 €	4.10 €	2.73 €	2.05 €

PASTEUR :

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN 7h30-8h15	GOUTER 16h15-17h	SOIR 1 17h-18h	SOIR 2 18h-19h
QF 1 / 2 / 3 (0 à 550 €)	0.90 €	1.52 €	0.90 €	0.90 €
QF 4 / 5 / 6 (550.01 à 1000 €)	1.52 €	2.05 €	1.52 €	1.52 €
QF 7 / 8 / 9 (1000.01 et plus)	2.02 €	2.47 €	2.02 €	2.02 €
HORS COMMUNE	2.73 €	4.10 €	2.73 €	2.73 €

PRECISE que pour les enfants du personnel fréquentant ces accueils périscolaires, le tarif de facturation sera calculé selon le quotient familial, mais en appliquant la tranche du quotient directement inférieur,

Et,

Etude Pasteur	A l'unité de 17h-18h
QF 1 / 2 / 3 (0 à 550€)	1,87€
QF 4 / 5 / 6 (550,01 à 1 000€)	2,49€
QF 7 / 8 / 9 (1 000,01 et plus)	3,11€
Hors commune	3,97€

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Certifié exécutoire
Transmission en Préfecture le
Affichage ou publication le

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_41-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi [illegible] être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes [illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_41-DE